



SECTION:	Surintendante des services financiers
NUMÉRO D'INDEX:	S850-100
TITRE:	Délégation des pouvoirs de la surintendante - <i>Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario</i> , par. 5(3)
APPROUVÉ PAR:	Surintendante des services financiers
DATE DE PUBLICATION:	Bulletin 7/1 (décembre 1998)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	1 ^{er} juillet 1998 [Ces renseignements sont périmés - janvier 2013]

Introduction

La *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28 (la «*Loi sur la CSFO* »), qui a été promulguée le 1^{er} juillet 1998, modifie la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la «*LRR* ») en remplaçant la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «*CRRO* ») par la Commission des services financiers de l'Ontario (la «*CSFO* »). De plus, la *Loi sur la CSFO* établit la fonction de surintendante des services financiers (la «*surintendante* »), qui remplace celle de surintendant des régimes de retraite.

Une autre modification apportée à la *LRR* prévoit que la surintendante prendra les décisions de première instance dans tous les cas, y compris celles qui relevaient auparavant de la compétence de la Commission des régimes de retraite.

En vertu de la *Loi sur la CSFO*, la surintendante peut déléguer à quiconque l'exercice d'un pouvoir ou d'une fonction, dont celui de prendre des décisions ou des intentions de décisions concernant les demandes qui lui sont soumises. La politique qui suit fournit des précisions sur la délégation des pouvoirs et les fonctions de la surintendante aux termes du paragraphe 5(3) of the *Loi sur la CSFO*.

*Nota : Bien que cette politique serve de ligne directrice, la surintendante n'est pas dans l'obligation de s'y conformer. De plus, la surintendante n'est pas astreinte aux renseignements ou aux conseils donnés par le personnel de la CSFO. Cette politique ne modifie aucunement les exigences de la Loi sur la CSFO, de la LRR ou du Règlement 909, L.R.O., 1990 (le «*Règlement* »). Lorsqu'il y a conflit entre la présente politique et la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement, ce sont ces derniers qui l'emportent.*

Délégation des pouvoirs

Pour offrir une administration efficiente de la *LRR*, la surintendante délègue plusieurs des pouvoirs et fonctions qu'elle exerce. La présente politique se penche sur deux niveaux auxquels les pouvoirs et fonctions de la surintendante peuvent être délégués:

1. le directeur des régimes de retraite.

2. le personnel, soit les personnes qui remplissent les fonctions d'agent chargé des régimes de retraite, de coordonnateur, insolvabilité, ou de conseiller au sein de la direction des régimes de retraite. Les pouvoirs délégués au personnel sont également délégués au directeur des régimes de retraite.

Exercice des pouvoirs non délégués

On a mis sur pied un comité d'examen qui passera en revue les questions que lui soumettra la surintendante. Le comité d'examen est formé du directeur des régimes de retraite et du directeur des politiques et des communications, appuyés d'un avocat qui agira à titre de conseiller. Le comité d'examen proposera une recommandation à la surintendante. Cette dernière examinera toutes les soumissions et la documentation connexe, dont la recommandation du comité d'examen, et tirera ses conclusions. Celles-ci seront décrites, selon le cas, dans l'avis d'intention ou la décision de la surintendante.

ANNEXE A
POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR DES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO

Texte législatif	Description
article 15	Délivrer des accusés de réception aux demandes d'enregistrement de régimes de retraite
article 16	Délivrer des certificats d'enregistrement de régimes de retraite
article 17	Délivrer des avis d'enregistrement pour des modifications apportées à des régimes de retraite
paragraphe 26(1)	Exiger de l'administrateur d'un régime de retraite qu'il transmette un avis écrit comportant une explication d'une modification défavorable
paragraphe 26(2)	Enregistrer une modification défavorable ou révisée après l'expiration de la période de 45 jours suivant la transmission du dernier avis conformément au paragraphe 26(1)
paragraphe 42(7)	Approuver un paiement en vertu des par. 42(1) et (7), lorsqu'il n'est pas assujéti à des conditions
paragraphe 43(3)	Approuver une acquisition en vertu des par. 43(1) et (2), lorsqu'elle n'est pas assujétié à des conditions
article 70	Approuver un rapport de liquidation
paragraphe 71(1)	Approuver un prélèvement sur une caisse de retraite lorsque l'avis d'intention de liquider le régime de retraite a été donné
paragraphe 71(1)	Nommer un administrateur lorsque le régime de retraite n'en a pas
paragraphe 80(4)	Approuver un transfert d'actif d'une caisse de retraite à la caisse de retraite du régime de retraite de l'employeur subséquent, lorsqu'il n'est pas assujéti à des conditions
paragraphe 81(4)	Approuver un transfert d'actif de la caisse de retraite du premier régime de retraite à la caisse de retraite du nouveau régime, lorsqu'il n'est pas assujéti à des conditions
paragraphe 81(8)	Approuver un transfert d'actif d'une caisse de retraite à une autre, lorsqu'il n'est pas assujéti à des conditions

paragraphe 86(3)	Enregistrer un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent sur les biens immeubles d'un employeur ou d'employeurs qui ont offert un régime de retraite pour des sommes prélevées sur le Fonds de garantie par suite de la liquidation totale ou partielle du régime de retraite
paragraphe 89(7)	Donner suite à l'intention énoncée dans l'avis, lorsqu'aucune audience n'est demandée dans les délais impartis
paragraphe 98(1)	Exiger d'un employeur, un administrateur ou une autre personne qu'elle fournisse des renseignements, dans le délai précisé, qui permettront d'établir s'il y a conformité avec la LRR et le Règlement
article 105	Proroger tout délai des procédés
paragraphe 112(3)	Permettre qu'un avis ou un document, ou un avis raisonnable du contenu de l'avis ou du document soit donné aux personnes au moyen d'une annonce publique ou autrement, lorsqu'il n'est pas raisonnable de donner l'avis à toutes les personnes ou à chacune d'elles individuellement

**POUVOIRS DÉLÉGUÉS AUX
PERSONNES REMPLISSANT LES FONCTIONS D'AGENT CHARGÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE,
DE COORDONNATEUR, INSOLVABILITÉ OU DE CONSEILLER
AU SEIN DE LA DIRECTION DES RÉGIMES DE RETRAITE
DE LA COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS DE L'ONTARIO**

Texte législatif	Description
article 15	Délivrer des accusés de réception aux demandes d'enregistrement de régimes de retraite
article 16	Délivrer des certificats d'enregistrement de régimes de retraite
article 17	Délivrer des avis d'enregistrement pour des modifications apportées à des régimes de retraite
paragraphe 26(2)	Enregistrer une modification défavorable ou révisée après l'expiration de la période de 45 jours suivant la transmission du dernier avis conformément au paragraphe 26(1)